

SAVOY



STUDIE

VAN

M^{ter} E. DE SMEDT

DOCTOR IN DE RECHTEN

NOTARIS

TE

WOMMELGEM

ANTWERPEN



2

Cet exposé fait les représentants de la société anonyme Savoy Hotel Westondo, nous ont requis d'actes authentiquement la volonté de placer l'immeuble dont il s'agit sous le régime de la co-proprieté, en conformité de la loi du huit juillet mil neuf cent vingt-quatre, étant l'article cinq cent septante-sept bis du Code Civil.

Il a été établi un règlement de co-proprieté dans le but de déterminer les droits de propriété et de co-proprieté, et d'établir la manière dont les parties communes seront gérées et de fixer la part contributive de chacun des copropriétaires dans les dépenses communes.

Ce règlement comporte:

1. Le statut de l'immeuble qui règle la division de la propriété, l'entretien, la conservation et éventuellement la transformation ou la reconstruction de tout ou partie de l'immeuble.

Ces dispositions et les servitudes qui peuvent en découler sont imposées à tous les copropriétaires, tant présents que futurs, et ne sont susceptibles de modification que du consentement unanime des copropriétaires; ce statut sera du reste opposable à tous par la transcription à la conservation des hypothèques.

2. Le règlement d'ordre intérieur relatif à la jouissance de l'immeuble et aux détails de la vie en commun.

Ce règlement d'ordre intérieur n'est pas de statut réel mais sera obligatoirement imposé à tous ceux qui deviendront par la suite titulaire d'un droit de propriété ou de jouissance sur une partie de l'immeuble; il est susceptible de modification dans les conditions qu'il détermine.

La dite société comparante nous a ensuite remis pour être déposés au rang de nos minutes les documents suivants:

ANNEXE I: Les plans:

a. Un plan en figure le sous-sol, le rez-de chaussée, le plan d'un étage type, étant les étages premier, second, troisième, quatrième, cinquième et sixième; le plan du septième étage ainsi qu'un plan du terrain et plan situation.

b. Un plan des façades principales et postérieure et coupe longitudinale.

ANNEXE II: Description de l'immeuble avec tableau de quotités dans les parties communes.

ANNEXE III: Cahier des charges générales avec règlement de copropriété et d'ordre intérieur.

ANNEXE IV: Cahier de charges des travaux.

Ces documents forment ensemble l'acte de base de l'immeuble et se complètent et forment un tout; ils doivent se lire et s'interpréter les uns en fonction des autres.

tudes actives et passives, visibles et occultes qui grèvent ce terrain et/ou l'immeuble ainsi que le payement d'après les quotités respectives de toutes les fournitures et travaux exécutés directement et indirectement par les autorités publiques quelconques aux trottoirs, éclairage public, nouveaux pavages et asphaltages de la rue ou de l'avenue, nouveaux égouts, etcetera, et cela depuis la date d'introduction de la demande d'autorisation à bâtir d'édifice.

Si le "Savoy Hotel Westendo" a été amené à faire l'avance et/ou paiement pour compte des propriétaires futurs de ces frais les acquéreurs s'engagent dès à présent à rembourser ces avances et/ou paiements d'après leurs quotités respectives. - - - - -

Les parties privatives avec leurs quotités dans les parties communes dont le terrain, dans l'immeuble objet du présent acte, seront vendues aux acquéreurs avec toutes les servitudes actives et passives, apparentes et occultes, continues et discontinues, qui peuvent en dépendre ou y être rattachées. - - - - -

Les clauses, conditions et obligations stipulées dans le cahier des charges et dans le règlement général de copropriété sont applicables pour les acquéreurs et leurs ayants droits. - - - - -

Appartements: aux étages un bureau privé de premier standing est admis soit à l'usage d'une profession libérale, d'un commerce ou d'une société commerciale occupant maximum deux employés, mais sans que l'exercice de cette profession n'entraîne la réception de clientèle. Toute publicité visible de l'extérieur est interdite.

Les locaux du rez-de-chaussée: Ces locaux peuvent être affectés à un commerce, à l'exception de ces commerces dont l'autorisation des autorités compétentes est requise. Ne sont également pas tolérés les commerces qui occasionnent, soit par leurs installations, soit par leur clientèle, des bruits excessifs ou des odeurs incommodes. De toute manière, des "juke-boxes" et des jeux, habituellement dénommé "jeux de luna park" sont strictement défendus.

ouvert

Foyers ouverts: Dans les locaux faisant partie de l'immeuble les foyers ouverts ne pourront servir que de décoration; il est interdit de les employer comme feu et d'y brûler quelque combustible que ce soit, seul y pourront être employés les cheminées prévues par un système adapté à des feux ouverts. - - - - -

Canalisations: Les tuyaux d'écoulement, les conduites d'électricité, d'eaux et de gaz, canalisations diverses etcetera pourront traverser les caves en longeant les parois des plafonds. Les usagers ou propriétaires de celles-ci, n'ont de ce fait aucun droit à une indemnisation et devront donner libre accès pour y effectuer, le cas échéant toute réparation. - - - - -

Assurances: Le "Savoy Hotel Westendo" couvre les assurances incendie et autres risques dès le début de la construction de l'in-

neuble à des taux favorables auprès de Compagnies de première ordre
La communauté doit reprendre cette ou ces polices pour la pé-
riode prévue dans les contrats. - - - - -

Terrasse au septième étage: L'appartement du septième étage au-
ra l'usage privatif de la terrasse du côté de la mer. Quoique cette
terrasse est et reste partie commune. L'entretien, réparation et
autres frais sont à charge du propriétaire jouissant de la terrasse.

Généralités: Les copropriétaires auront à prêter toute assis-
tance et auront à signer éventuellement toute pièce nécessaire pour
l'exécution du présent acte ou pouvant en découler et ce sans pou-
voir prétendre à aucune indemnité de ce chef. - - - - -

Terrain non bâti: I. La société copropriétaire ou ses ayants droits
se réservent le droit: - - - - -

1. de passage à tout moment pour se rendre au terrain actuellement
non bâti derrière l'immeuble, par le hall d'entrée et les parties
communes de la cage d'escalier et du sous-sol, ou par l'issue que
relie le terrain à l'avenue des Chardons. - - - - -

2. de faire ériger sur le dit terrain des annexes que ne peuvent
être exécutées sans le consentement du propriétaire horizontale des
parties privatives horizontales, auxquelles le bâtiment à ériger tou-
chera et qui ne peuvent être vendu qu'à ce même propriétaire, ou à
des tiers avec le consentement de ce même propriétaire. Dans ce der-
nier cas le tiers-acquéreur aura à intervenir dans les frais généraux
de l'immeuble pour une quotité à déterminer par l'assemblée générale.

II. Les propriétaires présents ou futurs des parties privatives de
l'annexe à ériger sur le terrain non bâti supporteront tous les
frais quelconques y afférent pour une quotité égale. - - - - -

III. Par les soins du "Savoy Hotel Westende" un passage couvert fa-
cile et commode sera aménagé sur le terrain actuellement non bâti
pour atteindre l'issue reliant le terrain avec l'avenue des Chardons
Ce passage sera intégré dans les parties communes de l'immeuble.
Chaque appartement aura le droit de sortie par ce passage. - - - - -

Réserve de mitoyenneté: - - - - -

La société copropriétaire se réserve le droit réel de mitoyenneté
portant sur les murs de pignon et de clôture à édifier à cheval sur
les limites séparant le terrain partie commune des fonds limitrophes.

Cette réserve a uniquement pour but de permettre à la Société
de toucher à son profit exclusif l'indemnité qui sera due par les
constructeurs sur les terrains voisins qui voudront ou voudraient
faire usage de ces murs. - - - - -

En conséquence, la société a le droit de procéder seule au me-
surage, à l'estimation et au transfert de ces murs, d'en toucher le
prix et d'en donner quittance. - - - - -

Cette réserve de droit réel de mitoyenneté ne peut engendrer

pour la société ni l'obligation de contribuer à l'entretien, la protection, la réparation et la reconstruction de ces murs, ni aucune responsabilité quelconque. - - - - -

Si pour un motif quelconque, l'intervention des copropriétaires des parties communes était jugée souhaitable pour assurer la perfection de l'opération, ils devront prêter gracieusement tous concours dès qu'ils en seront requis, sous peine de dommages-intérêts. - - - - -

Election de domicile: - - - - -

Pour l'exécution des présentes, il est fait élection de domicile pour la société comparante en son siège social susindiqué. - - - - -

- - - - - DONT ACTE. - - - - -

Fait et passé à l'étude. - - - - -

Lecture faite les comparants ont signé et nous notaire. - - - - -

Suivent les signatures. - - - - -

Geregistreerd drie bladen zeven roevocien te WIJNEGEM, tweede kantoor op 15 mei 1961. Boek 7 blad 87 vak 12. - - - - -
Ontvanger: honderd frank (100). De Ontvanger (got.) Van Ostaeyen.

- Annexe I (plans) - - - - -
- Annexe II - - - - -
- Annexe III - - - - -
- Annexe IV - - - - -

ANNEXE II

DESCRIPTION DE L'IMMEUBLE

L'immeuble comporte ainsi qu'indiqué au plan dressé par l'architecte Maurits Denève à Westende le 5 juillet 1960:

I. En sous-sol:

- a. Parties privatives:
 - 1. Grande cave provision
 - 2. Sept caves numérotés de 1. jusqu'à et y compris 7.
- b. Parties communes:
 - 1. Cave emplacement pour compteurs.
 - 2. Grand local
 - 3. Cave vide-poubelle
 - 4. Cage pour ascenseur
 - 5. Les passages
 - 6. Cage d'escalier.

II. Au rez-de-chaussée:

- a. Parties privatives:

Local pouvant servir de magasin, bureau ou appartement et petite terrasse.

b. Parties communes

Hall d'entrée, avec porche, passage, cage d'ascenseur avec ascenseur, cage d'escalier avec escalier.

III. A chacun des premier jusqu'à et y compris le sixième étage

a. Partie privative: Un appartement comprenant: hall, passage, living avec loggia, cuisine et vide-poubelle, w.c., trois chambres à coucher dont une avec petite terrasse, salle de bain.

b. Parties communes: Palier, cage avec escalier, cage d'ascenseur sera.

IV. Au septième étage:

a. Partie privative: Un appartement comprenant: Hall, passage living, cuisine et vide-poubelle, salle de bain y compris installation, w.c., trois chambres à coucher dont une avec petite terrasse.

b. Parties communes: Palier, cage avec escalier, cage d'ascenseur, sera et terrasse à côté de la mer.

Chaque appartement aura à sa disposition exclusive et privative une cave numéroté de 1 à 7 correspondant à l'étage de la situation du dit appartement.

Le rez-de-chaussée aura à sa disposition exclusive et privative la grande cave provision.

Ces caves formeront un et même ensemble avec le rez-de-chaussée et/ou appartement.

TABLEAU DES QUANTITES

Rez-de-chaussée avec sa grande cave	142/1000
Premier étage avec sa cave	123/1000
Second étage avec sa cave	123/1000
Troisième étage avec sa cave	123/1000
Quatrième étage avec sa cave	123/1000
Cinquième étage avec sa cave	123/1000
Sixième étage avec sa cave	123/1000
Septième étage avec sa cave	120/1000
Total: mille/millième	<u>1000/1000</u>

Signé "no variatur" pour être annexé à un acte du notaire De Smet à l'annexion du sept mil neuf cent soixante et un.

Suivent les signatures.

Geregistreerd twee bladen goen zenvoelen te WIJFEGEM, tweede kantoor op 15 mei 1961. Boek 1 blad 97 vak 4.
Ontvangen: henderd frank (100). De Ontvanger (get.) Van Ostaeyen.

ANNEXE III

REGLEMENT GENERAL DE COPROPRIETE.

CHAPITRE 1

E X P O S E

Article premier

Le présent règlement détermine les droits et les obligations réciproques de toutes les personnes physiques ou civiles qui possèdent actuellement ou qui posséderont dans la suite une partie quelconque de l'immeuble.

Ce règlement forme ainsi la loi de tous les copropriétaires et il ne pourra être modifié que dans les conditions qui seront ci-après formulées .

Article 2

- Les droits et obligations de chacun des copropriétaires comprennent:
- a) les droits et obligations concernant la propriété immobilière proprement dite et auxquels il ne pourra être apporté aucune modification si ce n'est de l'assentiment et avec le concours de tous les copropriétaires indistinctement. Les modifications éventuelles, de cette nature, ne pourront être libellées que par acte notarié, de manière à pouvoir être transcrites au bureau des hypothèques et à valoir ainsi tant vis-à-vis des tiers que des copropriétaires.
 - b) les droits et obligations concernant l'administration de l'immeuble, son occupation et son entretien; droits et obligations qui pourront être modifiés ainsi qu'il sera dit ci-dessous.

CHAPITRE 2

PROPRIETE IMMOBILIERE.

DROITS DE PROPRIETE

Article 3

26 de g x 2,4 broad.

L'ensemble de l'immeuble auquel le présent règlement se rapporte se compose : d'une grande propriété bâtie sur terrain mesurant environ un are septante huit centiaros dix-sept milliaros, le tout situé à Westende, avenue du Roi Chevalier, sur lequel une grande propriété bâtie sera édifiée.

Article 4

La propriété se composera d'un sous-sol, rez-de-chaussée et étages d'après description ci-devant, dans l'annexe II.

Article 5

Les droits immobiliers de chaque propriétaire d'une partie quelconque de l'immeuble se composent d'une partie privative et d'une partie indivise formant ensemble une entité complète ne pouvant plus être divisée, en ce sens que la disposition de la partie privative emporte ipso facto, la disposition de la partie indivise, sans que la sortie d'indivision puisse être demandée pour quelque motif que ce soit.

Que l'aliénation, sous quelque forme que ce soit, de la partie privative entraîne de plein droit l'aliénation de la partie indivise correspondante.

Et que l'hypothèque sur la partie privative porte en même temps sur la partie indivise correspondante.

Article 6

La partie privative comprend nécessairement un ensemble entier. L'étendu et la composition de chaque ensemble se trouvent indiqués sur le plan ci-joint, qui sera déposé en l'étude du notaire, avec un exemplaire du présent règlement, de manière à former ainsi la charte de l'immeuble.

Article 7

Le propriétaire d'un ensemble peut disposer, sous les restrictions ci-après, de tout l'espace compris dans les limites en hauteur, longueur et largeur de son appartement. Il est propriétaire de tout ce qui est compris dans cet espace et notamment de la porte d'entrée de l'ensemble avec ses accessoires extérieurs, des plafonds, planchers et dallages, ainsi que des caves qui en dépendent, des poutres, voûtes et hourdis de toute nature sous les planchers et dallages du même appartement avec sa cave, des fenêtres ou loggia sur rue, volets, persiennes et garde-corps, de toutes les canalisations intérieures desservant l'ensemble des compteurs y relatifs, des murs et cloisons séparant les chambres, couloirs et autres pièces de l'ensemble, de la mitoyenneté des murs séparant entre eux, soit les ensembles, soit les caves, ainsi que de la surface intérieure des autres murs.

Article 8

Il est également propriétaire de toute canalisation dans son ensemble, qui lui servent uniquement.

Article 9

Chaque propriétaire est, en même temps que de sa partie privative, également propriétaire, sans que l'une puisse être séparée de l'autre, d'une partie indivise composée.

- a) d'une quotité indivise dans le sol.
- b) d'une quotité indivise de même valeur numérique dans toutes les parties du bâtiment qui ne sont pas à l'usage exclusif d'un propriétaire d'ensemble et notamment dans les traitoirs, les fondations, les murs séparant des cages d'escalier, d'ascenseur et autres, les murs extérieurs, y compris expressément les murs de façade, l'escalier, l'ascenseur, le local pour compteurs, le dépôt d'immeubles, le vestibule et la porte d'entrée, les paliers, les portes de séparation entre oculaires en dehors des appartements, dallages de toutes les parties indivises, les poutres, voûtes et hourdis de toute nature, les gaines et tuyaux de toute nature ne se trouvant pas à l'intérieur de son appartement et ne servant pas à son usage exclusif, planchers, abstraction faite des parquets, carrelages ou autre recouvrement et plafonds, la toiture, les corps et têtes de cheminées dans la toiture et au dessus.

Article 9 bis

En cas de vente par un co-propriétaire de l'ensemble lui appartenant, il devra en aviser immédiatement le syndic, dont question ci-après, et effectuer entre les mains de ce dernier, le paiement de tous frais de co-propriété qu'il pourrait devoir au jour de la vente.

A défaut par lui de le faire, ces frais de co-propriété sont à la charge exclusive du nouvel acquéreur, à qui son vendeur devra communiquer le règlement général de co-propriété, avant la signature de son acte de vente.

Article 10

Les quotités dont chaque propriétaire est en même temps propriétaire dans les parties indivises, sont calculées d'après la valeur relative des ensembles avec leurs accessoires. Le calcul forfaitaire de ces quotités est accepté comme exact par tous ceux qui sont, ou deviendront, propriétaire d'une partie quelconque de l'immeuble, sans réclamation ultérieure pour quelque cause que ce soit. La valeur intrinsèque totale de tous les ensembles avec leurs accessoires est divisée en quotités réparties comme indiquée à l'annexe II ci-devant.

Ubu

lire
me sur 22

80

11.

USAGE DES DROITS DE PROPRIETE

Article 11

Les propriétaires d'ensembles peuvent jouir et disposer de leur propriété, la grever d'hypothèque ou d'autres droits réels comme peut le faire tout propriétaire d'immeuble, néanmoins, il est formellement interdit, sans accord de l'assemblée générale statuant à la majorité des trois/quarts comme prévue dans l'article 22 ci-après :

- a) de modifier le caractère de l'occupation de l'immeuble.
- b) d'apporter des modifications à la construction ou à l'aspect des parties indivises ou communes, même si ces modifications étaient qualifiées améliorations;
- c) d'effectuer dans les parties privatives aucune modification ou aucun travail qui pourrait nuire aux autres propriétaires ou restreindre les droits de ceux-ci, spécialement tout travail qui pourrait, ne fut-ce que d'une façon minime, compromettre la solidité de l'immeuble, changer son caractère architectural ou simplement son aspect extérieur;
- d) de modifier la disposition, la forme ou la peinture de la porte d'entrée de l'appartement, des châssis, fenêtres ou balcons ainsi que de leurs volets, persiennes et garde-corps;
- e) de faire aucun travail, quel qu'il soit au gros œuvre de l'immeuble;
- f) d'aliéner partiellement un ensemble ou ses accessoires ou de faire aucun acte pouvant avoir pour conséquence la division, même temporaire, d'un ensemble en deux ou plusieurs parties;
- ~~g) de diviser son ensemble pour le louer à plusieurs locataires;~~
- h) de louer son ensemble ou d'en permettre l'occupation à des personnes, qui par leur genre de vie, modifieraient la tenue générale de l'immeuble ou qui refuseraient de se conformer, en tous points, au présent règlement;
- i) d'apposer ou de suspendre aux fenêtres, balcons ou autres parties extérieures quelconques, aucun écriteau, aucune pancarte, réclame ou annonce de quelque nature que ce soit;
- j) d'exercer dans l'immeuble aucun métier ou aucune industrie; d'organiser des cours de gymnastique, danse, escrime, culture physique, faire de la musique ou chant de nature à incommoder les copropriétaires;
- k) il est précisé que l'acte de base et les plans y annexés déterminent d'une façon irrévocable la destination qui peut être donnée à des ensembles, autres que des appartements à usage bourgeois. Il est en outre formellement interdit d'affecter un ensemble ou un local quelconque au sous-sol, ou aux étages à des commerces et/ou bureaux ayant un caractère odorant et incommode, sauf accord de

L'assemblée générale statuant à la majorité des trois quarts de voix

Article 12

Toute contrevention aux stipulations ^{de} l'article 11 obligera, de plein droit, le contrevenant à remettre toutes choses en leur état primitif et, en outre, à la réparation de tout préjudice matériel ou moral que pourraient avoir subi les autres propriétaires. Il n'en sera toutefois ainsi que si les travaux exécutés n'ont pas été autorisés conformément à l'article 22.

Article 13

Tous ceux qui sont propriétaire d'une partie de l'immeuble prennent l'engagement formel de se conformer aux décisions de l'assemblée générale des propriétaires, constituée et délibérant suivant les règles ci-après formulées. Cet engagement est aussi pris pour les futurs propriétaires, auxquels les actuels s'obligent à imposer la condition de se conformer au dit engagement. Celui-ci sera, au surplus, obligatoire pour les dits futurs propriétaires, par le seul fait de leur accession à la propriété, cette dernière ne pouvant être transmise que sous la condition dont il s'agit, condition qui sera d'ailleurs portée à la connaissance des tiers par la transcription des présentes.

Article 14

L'assemblée générale se compose de tous ceux qui sont propriétaire d'un appartement dans l'immeuble. Si un appartement appartient à plusieurs personnes, celles-ci doivent désigner un seul mandataire chargé de les représenter toutes à l'assemblée; faute de ce faire, il ne pourra être émis aucun vote pour les parts relatives à cet appartement. En ce cas les majorités seront comptées sans avoir égard aux parts en question.

Article 15

Les conventions à l'assemblée générale doivent se faire par lettre recommandée à la poste ou par lettre ordinaire contre récépissé signé par le destinataire sur un état ad hoc.

Elles doivent être envoyées dix jours francs avant l'assemblée.

Elles doivent, dans tous les cas, contenir l'ordre du jour.

Article 16

L'assemblée générale se réunira au moins une fois par an aux jours, heures et lieu indiqués par le syndic ou par celui qui convoque.

Elle se réunit encore chaque fois que le syndic, dont il sera question ci-après, le jugera nécessaire et aussi sur la demande écrite

qui en sera faite au syndic par les propriétaires de minimum deux appartements, au moyen d'une lettre recommandée collective.

Article 17

Si dans les dix jours francs après l'envoi de la lettre recommandée prévue à l'article 16, le syndic n'a pas convoqué l'assemblée générale, les deux propriétaires, qui auront requis l'assemblée, pourront convoquer eux-mêmes celle-ci.

Deux propriétaires pourront encore convoquer directement et collectivement l'assemblée générale dans tous les cas où il n'y aurait pas de syndic en fonction.

Article 18

L'assemblée est présidée par le syndic. Elle peut cependant décider qu'elle sera présidée, non par le syndic, mais par un des propriétaires présents; à défaut de syndic, l'assemblée sera présidée par le plus âgé des propriétaires présents. Le président est aidé par deux scrutateurs nommés immédiatement par l'assemblée. Les votes se font à haute voix ou par bulletins écrits suivant qu'on décidera chaque assemblée.

Chaque propriétaire a autant de voix qu'il possède de quotités entières dans l'immeuble; les fractions de quotités sont négligées. En cas d'égalité de voix, la proposition est rejetée.]

Article 19

Il est permis à tout propriétaire de se faire représenter à l'assemblée par un mandataire, co-propriétaire ou non, porteur d'un mandat spécial, général ou permanent; les procurations doivent spécialement être remises au président de la séance pour être annexées au procès-verbal. Une procuration peut toujours servir pour la seconde assemblée qui devrait se tenir après une première n'ayant pu délibérer pour n'avoir pas été en nombre.

Article 20

L'assemblée ne peut délibérer que si plus de la moitié des propriétaires d'appartements sont présents ou représentés, sans avoir égard au nombre de voix dont chaque propriétaire dispose.

Si l'assemblée n'est pas en nombre, elle doit être prorogée à trois semaines; elle sera reconvoquée dans la même forme et dans les délais que la première fois et avec le même ordre du jour. En ce cas elle peut délibérer, quel que soit le nombre de propriétaires présents pourvu qu'il y ait au moins trois.

Article 21

L'assemblée générale est appelée à statuer relativement aux droits

immobiliers :

1. sur les modifications à apporter dans le nombre des parts d'un ou de plusieurs copropriétaires;
2. sur tous les cas d'exercice des droits de propriété sur les parties communes, lorsque la situation ne résulte pas de dispositions du présent règlement;

Les délibérations sur tous les points indiqués dans le présent article, ne seront valablement prises que si elles réunissent l'adhésion de 75% du nombre de quotités présentes ou représentées, qui prennent part au vote.

La délibération sera par après établie par acte notarié.

Article 22.

L'assemblée générale est appelée à statuer :

1. Sur les autorisations à accorder aux propriétaires dans les cas prévus à l'article 11, ci-devant.
Dans tous les cas prévus sous les lettres a) à f) inclus de cet article 11, l'autorisation ne peut être accordée qu'à la majorité des trois quarts du nombre de tous les propriétaires de l'immeuble et des trois quarts de voix prenant part au vote. La décision devant être actée par notaire, elle lie la minorité comme la majorité de la même manière que si tous les copropriétaires s'étaient constitués en société.
Dans les cas prévus sous les lettres g) à k), il suffit de la majorité prévue ci-après :
2. a) Sur les autorisations à donner aux propriétaires d'appartements qui voudraient établir des communications permanentes ou temporaires avec un immeuble voisin;
- b) Sur tous les cas d'application du présent règlement non expressément prévus ou au sujet desquels un litige se produirait;
- c) Sur tout ce qui concerne l'administration de l'immeuble ou son occupation, notamment sur l'application du présent règlement et sur les modifications à y apposer relativement à la dite administration;
- d) Sur la nomination du ou des agents chargés du soin de l'administration;
- e) Sur la gestion annuelle du syndic, sur la décharge à lui donner ou les actions à intenter éventuellement contre lui.
3. Sur les actions en justice à intenter au nom de tous copropriétaires de l'immeuble.

Sauf ce qu'il est dit ci-devant concernant l'article 11, lettres a) à f) inclus, dans tous les cas prévus au 2 et 3 du présent article, les délibérations pourront être prises à la simple majorité

des voix des propriétaires présents ou représentés à l'assemblée.

Article 23

L'assemblée générale est encore appelée à prendre les décisions relatives à la reconstruction du bâtiment en cas de destruction totale par incendie ou autrement.

La reconstruction ne pourra être ordonnée que par la majorité des trois quarts en nombre de tous les propriétaires de l'immeuble et des trois quarts des voix prenant part au vote.

Le procès-verbal sera dressé par acte et il entraînera ipso facto, l'obligation pour les propriétaires qui auront voté contre la reconstruction, de céder leurs propriétés privative et divise, soit à un, soit à plusieurs, soit à tous les autres propriétaires au choix de ces derniers.

La cession se fera à prix à convenir et, faute d'accord, au prix à fixer par trois experts à désigner à la requête de la partie la plus diligente, par M. le Président du Tribunal Civil de la situation de l'immeuble.

L'obligation de cession ci-dessus existera aussi, si elle est constatée de la même manière, en cas de destruction partielle de l'immeuble, si un propriétaire, dont la partie privative a été entièrement détruite se refuse à la rebâtir.

Le propriétaire dont l'appartement sera grevé d'hypothèque, sera toujours censé voter pour la reconstruction, à moins qu'au moment de l'assemblée générale, il n'apporte, soit la preuve de la radiation des inscriptions hypothécaires, soit l'autorisation de ne pas voter la reconstruction, autorisation, à donner, en bonne forme, par ses créanciers hypothécaires.

Article 24

L'assemblée générale peut aussi, à la simple majorité (la minorité étant liée par la majorité ainsi qu'il est dit à l'article 21) donner mission au syndic de poursuivre devant les autorités administratives ou judiciaires, l'expulsion de toute personne propriétaire locataire ou occupant à quelque titre que ce soit, qui :

- a) après deux avis du syndic, à quinze jours d'intervalle, s'obstinerait à contrevenir aux dispositions de police intérieure de l'immeuble;
- b) contreviendrait aux dispositions d'occupation décente prévues à l'article 46 ci-après.

Article 25

Le résultat des délibérations est inscrit dans un procès-verbal qui sera inséré dans un registre spécial tenu en double, dont l'un des doubles sera confié à la garde du syndic ou d'un propriétaire à désigner par l'assemblée et dont l'autre sera confié à la garde

d'un notaire aussi à désigner par l'assemblée. Toute résolution n'est valable que si elle n'est contresignée dans les livres des procès-verbaux par la majorité requise.

CHAPITRE 3

ADMINISTRATION - ENTRETIEN - OCCUPATION

1.- ADMINISTRATION

Article 26

L'administration de l'immeuble comprend, à l'exclusion des droits immobiliers faisant l'objet du chapitre 2, tout ce qui a rapport à :

- a) l'entretien et l'usage des parties communes;
- b) les réparations urgentes à faire aux parties privatives, lorsque les propriétaires négligent de les faire eux-mêmes et que le défaut de réparation peut entraîner un préjudice pour l'immeuble;
- c) la manière dont l'immeuble doit être occupé;
- d) aux rapports des propriétaires entre eux, concernant leurs droits respectifs d'occupation;
- e) aux rapports des propriétaires avec des tiers aussi concernant l'occupation de l'immeuble.

Article 27

L'administration est confiée à un syndic à nommer par assemblée générale. Le syndic peut être un des propriétaires d'appartements ou un étranger. Il est salarié ou non, suivant décision à l'assemblée.

Il est nommé pour un terme de cinq ans, mais il peut, en tout temps, être révoqué par l'assemblée générale. Il est toujours rééligible.

Article 28

Le syndic une fois nommé, est, pour la durée de ses fonctions, le mandataire de tous les propriétaires, même de ceux qui, lors de son élection, étaient absents ou dissidents.

Il est chargé de l'administration générale de l'immeuble, de l'entretien de celui-ci, des recettes et dépenses communes, de la tenue des comptes.

Il a, dans ses attributions, notamment le soin de veiller à toutes les assurances, la surveillance de l'ascenseur, de toutes les installations communes, et en général, la charge d'exécuter ou de faire exécuter toutes les dispositions du présent règlement, ainsi que toutes les décisions de l'assemblée générale.

Article 29

Le syndic doit tenir un registre dans lequel il inscrit, les entrées et sorties de nouveaux occupants, les exploits qui lui seraient signifiés, les réparations qu'il ordonne, celles qui sont exécutées, les remarques auxquelles elles donnent lieu, les avertissements qu'il se croit obligé de donner aux occupants et, en général, tous les faits de nature à avoir une influence quelconque sur la gestion de l'immeuble.

Il doit tenir, en outre, un livre de recettes et de dépenses et un livre contenant le compte particulier de chaque propriétaire.

Article 30

L'assemblée générale peut désigner un ou deux contrôleurs, chargés de vérifier la gestion du syndic dans le courant de l'année. Le syndic est obligé de communiquer, sans déplacement, ses registres, pièces et comptes aux contrôleurs, ensemble ou séparément.

**CHARGES ET RECETTES CONCERNANT LES PARTIES
COMMUNES DE L'IMMEUBLE**

Article 31

Le syndic aura la gestion d'une caisse destinée à payer toutes les charges et à recevoir toutes les recettes concernant les parties communes de l'immeuble. Cette caisse sera alimentée par des versements à faire par les propriétaires, chacun en proportion de sa part dans les parties communes de l'immeuble. Le montant et la date de ces versements seront arrêtés par l'assemblée générale.

Tous les ans, pendant la quinzaine qui précède l'assemblée ordinaire, le syndic devra tenir ses comptes, avec pièces à l'appui, à la disposition de tous les copropriétaires qui pourront en prendre connaissance, sans déplacement des documents. La communication se fera en lieu et aux heures à indiquer par l'assemblée générale précédente.

Indépendamment de l'arrêté annuel des comptes, le syndic devra, six mois après l'assemblée générale ordinaire, remettre un aperçu des comptes à chaque copropriétaire. A l'aide des fonds de la caisse, le syndic paiera :

- a) l'achat, l'entretien et la réparation des ustensiles destinés à l'entretien et au nettoyage des parties communes;
- b) l'éclairage de toutes les parties communes ainsi que l'eau nécessaire au nettoyage des mêmes locaux;
- c) l'achat et l'entretien du mobilier commun, des tapis d'escalier;
- d) le nettoyage des trottoirs;
- e) les primes relatives aux assurances spécialement définies au paragraphe 5 ci-après;

- f) les contributions grevant l'immeuble entier et pour lesquelles les administrations compétentes ne feraient pas, elles-mêmes, la ventilation entre les copropriétaires, de même que les contributions affectant spécialement les parties communes de l'immeuble;
- g) le salaire du syndic, s'il y a droit;
- h) d'une façon générale, toutes dépenses occasionnées par l'un ou l'autre service qui, bien qu'étant mis à la disposition de tous les propriétaires, peut être utilisé plus ou moins fréquemment par l'un ou l'autre;
- i) toutes les réparations, qui suivant leur importance et ainsi qu'il est dit au paragraphe 3 ci-après, seront décidées par le syndic lui-même ou par l'assemblée des propriétaires.

Pour lui permettre de faire face aux dépenses communes, chacun des copropriétaires avancera au syndic une somme représentant approximativement les dépenses courantes d'un trimestre.

En cas de dépenses exceptionnelles: paiement d'impôts, primes d'assurances, exécution de travaux, etc... le syndic pourra faire appel à une provision supplémentaire.

Le règlement des frais et dépenses de l'immeuble se fera trimestriellement au plus tard dans les vingt jours du mois de janvier, avril, juillet et octobre de chaque année.

Préalablement le syndic aura présenté ses comptes à chaque propriétaire qui lui remboursera sa part de dépense, de manière à reconstituer l'avance nécessaire.

Le syndic se fera ouvrir, en qualité, un compte dans une banque ou un compte à l'office des chèques-postaux.

Tous les mouvements de fonds s'opèreront au moyen de compte.

Dès que 25% de quotités de l'immeuble auront été pris en possession par les propriétaires, les charges d'entretien, ascenseur, etc... sont pris en charge par l'ensemble des propriétaires d'après leurs quotités respectives.

Article 32

Par dérogation à ce qui précède, la part contributive de chacun des propriétaires dans les frais d'éclairage de la cage d'escalier sera déterminée proportionnellement à sa quote part dans les parties communes.

3.- REPARATIONS

Article 33

Les réparations suivant leur importance et leur caractère, d'urgence, seront classées en deux catégories :

- a) réparations urgentes: telles que celles à faire aux toitures, gouttières, décharges, canalisations communes des eaux, du gaz, de

l'électricité, du chauffage; ces réparations seront faites d'office par le syndic, sans qu'il doive en référer à personne.

b) réparations nécessaires mais ne présentant pas d'urgence; ces travaux seront effectués sous la direction du syndic; mais après qu'il en aura soumis un devis à l'assemblée générale et que celle-ci l'aura approuvé à la simple majorité des voix.

Article 34

Les copropriétaires devront chaque fois que ce sera nécessaire, autoriser l'accès dans les locaux de leur appartement à titre privé, pour permettre les réparations à faire aux parties communes.

Il en sera de même pour les réparations à faire aux gaines des cheminées privées qui traverseraient des appartements.

A moins d'urgence, cet accès ne pourra cependant être exigé pendant la période du 1^{er} juin au 30 septembre de chaque année.

4.- ENTRETIEN

Article 35

Les travaux de peinture aux façades y compris les châssis, garde-corps, volets ou persiennes, seront effectués par les soins du syndic d'après les décisions de l'assemblée générale.

Aucun propriétaire ne pourra, sans l'assentiment exprès de l'assemblée, prendre l'initiative de faire peindre lui-même, en supportant les frais, les châssis, volets, persiennes et portes extérieurs de son appartement.

Les travaux de peinture et de lavage des murs, boiseries et plafonds des parties communes de l'immeuble, seront également effectués par les soins du syndic d'après les décisions de l'assemblée générale.

5.- ASSURANCES

Article 36

L'assurance de toutes les parties communes et privatives de l'immeuble contre l'incendie, la chute de la foudre, les explosions provoquées par le gaz, les accidents causés par l'électricité, le recours éventuel des occupants de l'immeuble l'un contre l'autre, de même que les recours éventuels des voisins et autres s'il y a lieu, sera contractée par les soins du syndic à une seule et même compagnie, savoir pour tous les propriétaires en ce qui concerne les parties communes et pour chacun d'eux en ce qui concerne sa partie privative, le tout d'après les bases à arrêter par l'assemblée générale.

Les primes seront acquittées par les soins du syndic et réparties entre les propriétaires au prorata de leurs parties indivises.

Tout propriétaire est libre de faire majorer, par le syndic, le montant des assurances qui concernent spécialement ce propriétaire; mais celui-ci devra supporter seul le supplément de primes pouvant

résulter des majorations requises.

Article 37

Chacun des propriétaires aura droit à une copie des diverses polices le concernant.

Article 38

Chacun des propriétaires doit faire assurer personnellement son mobilier et tous objets pouvant lui appartenir et qui se trouveront dans l'immeuble. S'ils exerceraient une profession comportant risques spéciaux, ceux-ci devront également être assurés.

Le syndic devra s'assurer si ces prescriptions sont observées et chacun des propriétaires sera donc tenu de lui communiquer les polices d'assurances, établissant qu'il est en règle à ce point de vue.

Article 39

En cas de sinistre, les indemnités allouées du chef de la police générale seront encaissées par le syndic en présence d'un des copropriétaires désigné, à cet effet, par une assemblée générale extraordinaire qui déterminera, en même temps, l'usage qui sera fait des fonds en attendant leur utilisation définitive, laquelle sera réglée comme suit:

a. Si le sinistre est partiel, la reconstruction se fera sous la surveillance du syndic qui payera les travaux à l'aide des indemnités. Si les indemnités sont insuffisantes pour payer la totalité des travaux, le surplus devra être mis à charge de tous les copropriétaires, au prorata des dégâts matériels immobiliers subis par chacun d'eux, suivant les sommes arrêtées pour ces dégâts avec la compagnie d'assurances, soit par accord amiable, soit par décision de justice, sauf éventuellement, tel recours que de droit.

Si, au contraire, le coût des travaux est inférieur à l'indemnité la ristourne sera faite à tous les copropriétaires au prorata aussi des dégâts matériels immobiliers subis par eux;

b. Si le sinistre est total, l'indemnité sera consacrée à reconstruire l'immeuble à moins qu'une assemblée générale extraordinaire n'en décide autrement, ainsi qu'il est dit à l'article 23. Dans ce cas l'indemnité et le prix de vente du terrain et des ruines seront répartis entre les propriétaires au prorata de leurs parts.

Toutefois, au cas où l'assemblée générale déciderait la reconstruction de l'immeuble, les copropriétaires qui n'auraient pas pris part au vote ou qui auraient voté contre la reconstruction, seront tenus, si les autres copropriétaires en font la demande, dans le mois de la décision de l'assemblée, de céder à ceux-ci, ou

si tous ne désirent pas acquiescer, à ceux des copropriétaires qui en feraient la demande, tous leurs droits dans l'immeuble, mais en retenant la part leur revenant dans l'indemnité.

Le prix de cession, à défaut d'accord entre les parties, sera déterminé par deux experts nommés par le tribunal civil de la situation de l'immeuble, sur simple ordonnance, à la requête de la partie la plus diligente et avec faculté pour les experts de s'adjoindre un troisième expert pour les départager; en cas de désaccord sur le choix du tiers expert, il sera commis de la même façon.

Le prix sera payé, un tiers au comptant, et le surplus par tiers d'année en année, avec intérêts au taux légal, payables en même temps que chaque fraction du capital.

Article 40

Ainsi qu'il est dit à l'article 36, chaque propriétaire aura toujours la faculté de contracter à ses frais une assurance supplémentaire, s'il trouve l'assurance générale insuffisante ou si, ayant fait dans sa propriété privative des travaux qui en ont augmenté la valeur, il désire se couvrir pour ce supplément.

En cas de sinistre, l'indemnité supplémentaire résultant de cette assurance spéciale appartiendra en entier à l'assuré et les dégâts couverts par cette même assurance n'entreront pas en ligne de compte pour le calcul de répartition des autres indemnités.

USAGE DE L'ASCENSEUR

Article 41

L'usage de l'ascenseur est exclusivement réservé :

1. aux occupants de l'immeuble
2. aux visiteurs des occupants
3. au personnel ou préposés des occupants

Toutefois, il est entendu que les enfants âgés de moins de quatorze ans, devront être accompagnés des personnes qui en sont responsables ou qui ont la garde.

Article 42

Les bagages et colis à mains accompagnés, pourront être transportés par l'ascenseur.

Article 43

Les instructions pour l'usage de l'ascenseur seront affichées sur chaque porte d'accès et dans la cabine par les soins du syndic. Ces

instructions indiqueront la charge maximum, les précautions à prendre pour le fonctionnement, les responsabilités et toutes instructions que l'assemblée générale estime à porter à la connaissance des usagers.

POLICE INTERIEURE DE L'IMMEUBLE

Article 44

D'une manière générale, les copropriétaires devront éviter soigneusement tout ce qui est de nature à incommoder les autres occupants de l'immeuble: bruits, odeurs, etc...

Pour arriver à ce résultat, les prescriptions suivantes devront notamment être soigneusement observées:

1. Les bois ou charbons que l'un ou l'autre des copropriétaires utiliserait pour son usage personnel ne pourront être débités ou concassés que dans les caves. Le transport de ces matières des caves aux appartements ne pourra se faire qu'avant dix heures du matin et avec les précautions nécessaires pour ne pas salir les corridors, paliers et ascenseur.
2. Aucun objet quelconque ne pourra jamais être déposé ni accroché dans aucune des parties communes de l'immeuble.
3. De même, aucun travail de ménage tel que battage de tapis ou habits, nettoyage de chaussures, ne pourra être fait dans les parties communes.
4. Il ne pourra être toléré dans l'immeuble d'autres animaux que les chiens, les chats, et les oiseaux en cage, à l'exclusion des perroquets et perruches. Ces animaux ne pourront séjourner dans les parties communes, et leurs propriétaires prendront à leur charge tous les dommages, et dégradations occasionnés par leurs bêtes. Les chiens doivent être tenu en laisse dans les parties communes.
5. Les propriétaires d'appartement auront soin de ne jamais garnir leurs fenêtres et balcons de plantes ou d'autres objets qui pourraient, par leur chute, causer des dégâts ou des désagréments aux occupants des étages inférieurs.
6. Tous les appartements devront être occupés décentement, c'est-à-dire qu'ils ne pourront servir de maisons de passe, d'habitation de toute personne étant notoirement de mauvaise vie ou mœurs; les propriétaires prendront soin que leurs locataires ou subordonnés respectent cette règle pour que la bonne tenue de l'immeuble restera intacte.
7. Si un propriétaire d'appartement désire mettre sa propriété en location, il devra imposer à son locataire, toutes les obligations résultant du présent règlement.

8. Aucune vente publique de meubles, même après un décès ou par ordre judiciaire peut avoir lieu dans l'ensemble.
9. Aucune antenne individuelle de radio ou télévision sera tolérée sur les toits, chaque appartement étant relié directement à une antenne collective.
10. Chaque ensemble aura ses propres compteurs. Tous les soins et entretiens incombent au propriétaire de ce même ensemble.
11. Il est défendu d'étendre ou de pendre la lessive, vêtements et autres objets peu décoratifs dans ou devant les fenêtres ou balcons du côté de la mer ainsi que dans toutes les pièces communes du bâtiment.
12. Des tentes et stores extérieures peuvent être placées devant les fenêtres avec l'autorisation du syndic qui doit soigner qu'un même ton et forme sera suivi pour toutes les fenêtres et à condition que ces installations forment un ensemble harmonieux avec les façades. Le syndic aura à soigner, soit par l'intervention de l'architecte, soit par ses propres moyens, que toutes les autorisations nécessaires des autorités compétentes soient obtenues.
13. L'entrée de l'immeuble, le hall, les paliers, escaliers et couloirs ne peuvent servir de dépôt de bagages ou autres objets.
14. L'accès des toitures reste formellement interdit pour tout occupant de l'immeuble. Le syndic seul peut s'y rendre ou donner autorisation d'accès pour des raisons d'entretien ou de contrôle.
15. Le vide poubelle sert uniquement au déchargement de déchets peu encombrants. Il est donc défendu d'y jeter des objets qui peuvent occasionner des obstructions dans les conductions.
16. Les bicyclettes doivent être entrées par le passage qui donne accès à l'avenue des Chardons et ne sont tolérées en dépôt qu'au grand local commun du sous-sol. Ce local sert également comme dépôt de charrettes d'enfants, chaises, jouets et autres objets de plage.

CHAPITRE 5

IMPREVUS - DESACCORD - CONFLITS

Article 45

Pour ce qui n'est pas prévu au présent règlement, les propriétaires se réfèrent aux lois et usages, sinon à l'avis de l'assemblée générale à laquelle la question sera soumise.

Article 46

Tout conflit entre copropriétaires ou entre un copropriétaire et le syndic sera soumis à l'appréciation de l'assemblée générale des

copropriétaires, qui statuera définitivement.

Celui qui ne se conformera pas aux décisions de l'assemblée générale sera passible de tous dommages et intérêts.

CHAPITRE 6

Article 47

Le règlement prévoit la désignation d'un syndic par l'assemblée générale. A titre transitoire, le syndic de l'immeuble sera pendant la première période, qui ne pourra dépasser cinq ans.

Monsieur HENDRIK VERHEYEN comparant.

Cette période prendra cours à l'achèvement des travaux (réception provisoire de l'immeuble).

Le ou les propriétaires des appartements seront avisés un mois à l'avance de la date d'achèvement provisoire des appartements et des parties communes.

Cette date sera ferme et obligatoire par le ou les propriétaires pour déterminer le régime de copropriété et constituera le point de départ de l'obligation du ou des copropriétaires aux charges communes. Le syndic des copropriétaires fera son affaire personnelle de la date des conditions et de la mise en fonctionnement des Services Généraux.

Ainsi accepté, lu et approuvé à Wommelgem, le sept mai 1961 et signé "ne varietur" pour être annexé à un acte du Notaire De Smedt à Wommelgem, de cette même date.

Suivant les signatures.

Geregistreerd vijftien bladen tien renvooien te WIJNEGEM, tweede kantoor, op 15 mei 1961. Boek 1 blad 97 vak 4.
Ontvangen; honderd frank (100). De Ontvanger (get.) Van Ostaeyen.

ANNEXE IV

Résidence "Le Savoy"
Digue de Mer
à WESTENDE

Description des travaux de l'Immeuble "Le Savoy" Digue de Mer à Westende.

Chaque appartement se composera d'un grand living avec terrasse extérieur en façade, une cuisine avec evier en grès à double cuvette,

meuble de cuisine sous-évier et au-dessus évier.
 Un hall, vestiaire, W.C., lavabo avec faïence sur les murs, Un hall de nuit, salle de bain complète et trois chambres à coucher.
 Une cave est prévue pour chaque appartement.

PARACHEVEMENT.

A. Extérieur

Construction ossature béton.-Revêtement façade en briques émaillées, ton clair et plaquette. Chassis de fenêtre en bois peint à émail - pas de volets caisses à rideaux.-Soubassement en pierre bleue ou matériaux similaires. Toiture en béton avec chape isolante et asphalte garantie 10 ans.-

Peinture 3 couches à l'huile, la dernière émail.-Les seuils de fenêtres et balcons seront prévus en pierre bleue.-Les gardes corps en fer forgé.

B. Intérieur

Murs et plafonds plafonnés.-Moultures aux plafonds des living, cuisines, W.C. et bains; revêtements sur 1,50m. de haut, carreaux émaillés mat de couleur.-Pavements en céramique 10x10 ou 5x5 avec plinthes assorties de 0,05 hauteur.

Pavement hall entièrement en carreaux de céramique 10x10 ou 10x20. Pavement living et chambres aux choix des acquéreurs; parquets, céramique, colovynil ou tapis plein sur chape isolante. Tous les appareils sanitaires blanc- lavabo sur pied- W.C. chasse basse.

Cuisine en bois émaillée, complètement équipée- passe plats- évier gré double cuvette et vide-poubelle- meuble office.

Cheminée décorative à feu ouvert système Bell ou similaire dans les living.

Installation complète électrique, avec appareillage en bakélite blanche, type silencieux- Tubes de canalisation en attente pour téléphone, antenne et télévision- parlophone.

Installation de chauffage à eau chaude avec radiateurs ou installation individuelle.

Installation de distribution d'eau chaude à tous les appareils sanitaires, par chauffe bain individuel.

Chaque appartement est muni d'un compteur d'eau, de gaz et d'électricité. Menuiseries intérieures comme prévues sur le pain en bois à peindre- quincaillerie en métal blanc.

Peintures de tous les murs et plafonds, ainsi que de toutes les menuiseries; à l'huile pour les menuiseries; latex ou similaire pour les murs et plafonds, en émail pour cuisine, W.C. et bains.

Les installations chauffage et eau chaude, et installations des cuisines seront décidées après examen de la solution la plus favorable pour le confort de l'appartement.

C. Communs

Hall d'entrée luxueusement décoré avec matériaux de choix- Ascenseur de marque connue, 4 personnes, avec portes à fermetures automatique aux baliers d'étages- ouvre- porte- parlophone- Boîtes aux lettres -minuterie éclairage -cage d'escalier- Escalier en gran o marbre- Rampe en fer forgé- murs enduits de ciment gratté peint.

Dans l'ensemble, tous les matériaux prévus pour la construction et le parachèvement de l'immeuble seront de toute bonne qualité et les travaux confiés à des firmes offrant toutes les garanties d'une parfaite exécution.

Un cahier des charges détaillé avec qualité des matériaux et copie de confirmations de contrats avec sous-traitants sera remis à chaque acquéreur à la signature des compromis.

Signé "ne Varietur" pour être annexée à un acte du sept mai mil neuf cent soixante et un, du notaire De Smedt à Wormholgem.

Suivant les signatures.

Geregistreerd twee bladen geen renvoeien te WIJNEGEM, tweede kantoor op 15 mei 1961. Boek 1 blad 97 vak 4.

Ontvangen: honderd frank (100). De Ontvanger (get.) Van Ostaeyen.